

D-2025- 305

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 293
PR 0+000 au PR 3+816
Commune de MONTREUILLON
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montreuillon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de Monsieur le Maire de Montreuillon en date du 16 avril 2025,

Considérant que pour réaliser la course de caisses à savon sur la Route Départementale n° 293 du PR 0+077 au PR 0+367, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 24 août 2025 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 293 entre les PR 0+000 et 3+816.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 175 du PR 12+756 au PR 15+554
- RD 575 du PR 0+000 au PR 1+117
- RD 945 du PR 15+570 au PR 13+019
- RD 126 du PR 4+759 au PR 10+114

Article 3 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

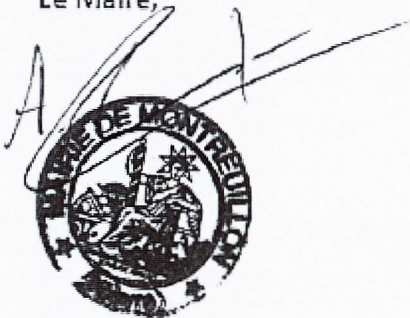
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montreuillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

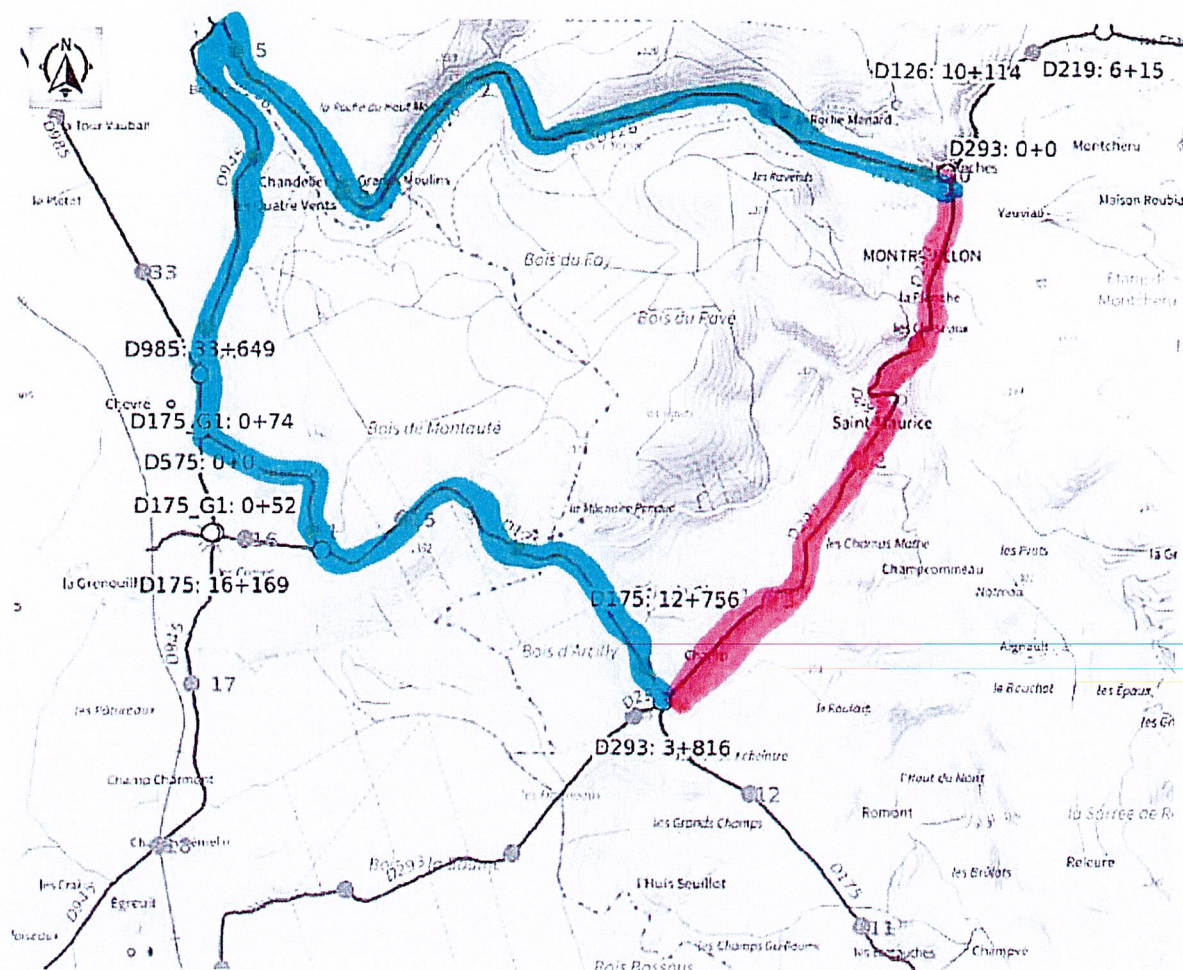
A Montreuillon, le
Le Maire,



A Nevers, le 29 AVR 2025
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Barrage
- PR
- PRD
- Routes
- Département

Commentaires

Route barrée

Déviations